

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv.* l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 21-2007 du 16 janvier 2007, et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe*s i, ii, iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47520

Gouvernement du Québec

Décret 23-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

CONCERNANT une modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1440-2002 du 11 décembre 2002, adopté les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux visés aux articles 76.4 et 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3452).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la « Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux » a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagnée d'un avis mentionnant qu'elle pourrait être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de modification dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cette modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1)

1. L'article 13 des Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

* Les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, édictés par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8650), n'ont pas été modifiés depuis leur édicton par le gouvernement.

2. La modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47521

Gouvernement du Québec

Décret 30-2007, 16 janvier 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 98 et 108)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), les suivants :

1° il approuve les orientations générales du Conseil de gestion ;

2° il adopte une politique de financement ;

3° il détermine et adopte la politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon laquelle celle-ci administre comme fonds distincts les sommes déposées auprès d'elle par le Conseil de gestion ;

4° il adopte des politiques portant sur les conditions des contrats et la sécurité de la gestion de ses ressources informationnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions fiduciaires du Conseil de gestion ;

5° il fixe par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de cette loi ;

6° il adopte les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de cette loi et en vertu des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) ;

7° il détermine les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'action ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution ;

8° il approuve le rapport annuel, les rapports périodiques d'activités et les états financiers du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion ;

9° il adopte le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et approuve les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale ;

10° il adopte la politique et les plans de vérification interne et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion ;

11° il adopte le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, le révise périodiquement et conseille le président pour son application ;

12° il approuve les ententes de gestion de principe conclues avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avec Revenu Québec et avec la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

13° il mandate le directeur général de préparer les évaluations actuarielles relatives à l'application de cette loi et sur l'état de compte du régime et reçoit ces évaluations ;